



CAISSE NATIONALE DE RETRAITES
DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES
Le Président du Conseil d'administration
☎ 05 56 11 40 47
Réf. PPGV/HJ/CM/2014-98-2

007309

www.cnrACL.fr

REÇU 07 JUIL. 2014

Monsieur Sébastien DELAVOUX
Collectif CGT des agents des SDIS
Case 547
263 rue de Paris
93515 MONTREUIL cedex

Bordeaux, le 4 juillet 2014

↓
+ délégation
CNRACL

Monsieur,

Par lettre du 7 avril dernier, je vous informais que la commission de la réglementation du conseil d'administration de la CNRACL allait examiner votre demande exprimée par courrier du 7 février, à savoir la prise en compte des services effectués par les SPP en position de mise à disposition au sein de l'ENSOSP.

Je vous informe que le service juridique de la CNRACL a confirmé, lors de la commission de la réglementation du 28 avril dernier, que les services accomplis par les SPP en position de mise à disposition (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 61-1 III) dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civile, soit les missions visées à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, seront décomptés comme services de SPP.

Ainsi, les services effectués durant une mise à disposition au sein de l'ENSOSP pour effectuer des missions de formation visées dans le cadre statutaire ont bien le caractère de « services effectués en qualité de SPP ». Ils doivent donc être pris en compte dans le calcul de la majoration de pension résultant de l'intégration de la prime de feu. Le dossier de votre collègue, Monsieur Segura, auquel vous faite référence dans votre courrier, va faire l'objet d'une révision de pension.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le président du Conseil d'administration
de la CNRACL

Claude Domeizel
Sénateur des Alpes de Haute Provence